

SYNTHÈSE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Achats de vendanges par un récoltant

Réf. — Instruction technique du 28 septembre 2017, précisant les modalités de mise en œuvre de l'Arrêté du 4 août 2017.

① Cadre dérogatoire suite à sinistre climatique

② « Tolérance » de 5%

① Communes reconnues sinistrées en 2026 — AP du 26/08/2026

(grêle mai-juillet-août 2026)

① Cadre
dérogatoire
uniquement

Bégadan, Bellefond, Belves de Castillon, Blasimon, Blesignac, Campugnan, Castelviel, Castillon La Bataille, Castres Gironde, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Cleyrac, Couquères, Cubzac les Ponts, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Dardenac, Daubèze, Doulezon, Espiet, Faleyras, Francs, Frontenac, Gabarnac, Gardegan-et-Tourtirac, Grézillac, Guillac, Jau-Dignac-et-Loirac, Jugazan, Laroque, Le-Pian-Sur-Garonne, Libourne, Listrac-Médoc, Loupiac, Lugasson, Lussac, Mauriac, Merignas, Monprimblanc, Mouliets-et-Villemartin, Naujan-et-Postiac, Pauillac, Petit Palais et Cornemps, Pomerol, Porte-de-Benauges, Portets, Puisseguin, Pujols, Puynormand, Queyrac, Rauzan, Romagne, Ruch, Saint Aubin de Blaye, Saint Genès de Castillon, Saint Léon, Saint Paul, Saint Vincent de Pertignas, Saint-Macaire, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Brice, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe des Bardes, Saint-Ciers-Sur-Gironde, Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Saint-Etienne de Lisse, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent des Combes, Saint-Maixant, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Palais, Saint-Pey d'Armens, Saint-Pierre d'Aurillac, Saint-Seurin de Cadourne, Saint-Sulpice de Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Yzans-de-Médoc, Sainte Colombe, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte Florence, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Radegonde, Sauveterre-de-Guyenne, Semens, Soussac, Targon, Tayac, Val-de-Livenne, Val-de-Virvée, Valeyrac, Verdelaïs, Vertheuil, Vignonet, Virsac

→ Cette liste de communes ne concerne que le dispositif ① (cadre dérogatoire suite à sinistre climatique). Elle est **sans objet** pour le dispositif ② (« tolérance » de 5%), qui ne dépend pas d'une reconnaissance de sinistre communale.

② Possibilité d'achat

Produits concernés	Vendanges et moûts	Vendanges, moûts et vins AOC/IGP (et couleur) identiques à ceux produits pour la récolte concernée
--------------------	--------------------	---

③ Volume maximum susceptible d'être acheté

Plafond	Récolte produite + volume des vendanges achetées ≤ 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes (y compris achats vendanges et volumes VCI constitués) Pas d'achat si perte récolte ≤ 20% de la moyenne des cinq dernières années	5% de la production de la campagne en cours, par dénomination et par couleur
---------	--	--

Cumul possible — les deux dispositifs peuvent être utilisés en même temps : achat vendanges dans le cadre dérogatoire + achat vins ≤ 5% récolte en cours.

④ Obligations déclaratives

Communes aux deux dispositifs	Pas d'autorisation ou de déclaration préalable auprès de la Douane, mais traçabilité en comptabilité matières obligatoire. Déclaration de production (récolte) : • Le vendeur indique en L.D la superficie totale de récolte, en L.E le volume total de récolte, en L.G le volume vendu sous forme de vendanges fraîches ; s'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. Les coordonnées de l'acheteur (n° cvi) sont à mentionner en L.G. • L'acheteur cumule les volumes achetés avec sa propre production. Mais il doit compléter le cadre spécifique en bas du masque de saisie (motif achat, n°cvi du vendeur, produit acheté, volume acheté). Rappel taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.
--------------------------------------	--

⑤ Documents de circulation

Vendanges fraîches / Moûts	Référence — <u>declarer-la-circulation-de-produits-vitivinicoles-non-soumis-accise</u> Dès lors que la circulation des produits vitivinicoles non soumis à accise ne peut bénéficier d'exemption de document d'accompagnement (*), le mouvement doit être déclaré. (*) La dispense de document d'accompagnement (cf <u>article 9 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission</u>) concerne notamment le transport de la vendange — sans changement de propriétaire — du lieu de récolte vers le lieu de vinification lorsque la distance ≤ 70 km par la route. La téléprocédure MVV est maintenant intégrée à l'interface GAMMA2. Les produits circulant sous document MVV sont les suivants : <table><thead><tr><th>Code accise</th><th>Libellé du produit vitivinicole</th></tr></thead><tbody><tr><td>M001</td><td>raisin frais</td></tr><tr><td>M002</td><td>jus de raisin</td></tr><tr><td>M003</td><td>moût de raisin</td></tr><tr><td>M004</td><td>moût concentré</td></tr><tr><td>M005</td><td>moût concentré rectifié</td></tr><tr><td>M006</td><td>marc de raisin</td></tr><tr><td>M007</td><td>lie de vin</td></tr><tr><td>M008</td><td>vin désalcoolisé dont le TAV est $\leq 0,5\%$</td></tr><tr><td>M009</td><td>vin désalcoolisé dont le TAV est $>0,5\%$ et $\leq 1,2\%$</td></tr></tbody></table> Le mouvement doit être déclaré par l'expéditeur ou le destinataire avant le départ de la marchandise. Le document MVV doit accompagner physiquement la marchandise lors de sa circulation. Lors d'un enlèvement à la propriété, un document "émis incomplet" est réalisé puis complété à la main par l'expéditeur avant de faire l'objet d'une complétion dans GAMMA2. En cas d'indisponibilité du service en ligne GAMMA2, la procédure de secours doit être activée et utilisée dans les conditions prévues par la circulaire du 11 juin 2025.	Code accise	Libellé du produit vitivinicole	M001	raisin frais	M002	jus de raisin	M003	moût de raisin	M004	moût concentré	M005	moût concentré rectifié	M006	marc de raisin	M007	lie de vin	M008	vin désalcoolisé dont le TAV est $\leq 0,5\%$	M009	vin désalcoolisé dont le TAV est $>0,5\%$ et $\leq 1,2\%$
Code accise	Libellé du produit vitivinicole																				
M001	raisin frais																				
M002	jus de raisin																				
M003	moût de raisin																				
M004	moût concentré																				
M005	moût concentré rectifié																				
M006	marc de raisin																				
M007	lie de vin																				
M008	vin désalcoolisé dont le TAV est $\leq 0,5\%$																				
M009	vin désalcoolisé dont le TAV est $>0,5\%$ et $\leq 1,2\%$																				

⑥ Droits de circulation

Communs aux deux dispositifs	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins.
-------------------------------------	--

⑦ Étiquetage

PAS DE NOM DE CHÂTEAU L'utilisation d'un terme protégé (château, domaine...) suppose que la production correspondante soit issue de raisins qui aient été récoltés et vinifiés sur cette exploitation.

⑧ Possibilité d'individualisation

Régime	Individualisation possible	Individualisation interdite
	Les achats dans le cadre dérogatoire suite à sinistre climatique peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.	Les achats dans le cadre de la tolérance de 5% ne sont pas revendus en l'état, mais incorporés aux récoltes et productions de l'acheteur sans pouvoir être individualisés.

ATTENTION : L'incorporation à la récolte de l'acheteur n'implique pas pour autant la possibilité d'utiliser le nom de château.

⑨ Rappel — double seuil fiscal

Communs aux deux dispositifs	Les recettes TTC des activités accessoires, BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux), peuvent être prises en compte pour la détermination du BA (bénéfice agricole), si la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas le plus petit des deux seuils : 100 000 € ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole <i>(modif art.75 CGI, art.24 Ldf pour 2018, à compter de l'imposition des revenus 2017)</i> Il s'agit donc de calculer les deux moyennes triennales TTC (années civiles) : celle relative aux activités BIC et BNC, et celle relative aux activités agricoles ; puis de comparer cette moyenne au plus petit des deux seuils précités. Exemple — dans le cas d'un viticulteur ayant acheté des vendanges fraîches en 2017 pour un chiffre d'affaires de 45 000 €, mais n'ayant réalisé aucune « recette » BIC ou BNC au titre des deux années civiles antérieures, la moyenne n°1 est égale à $(0€ + 0€ + 45\,000\,€) / 3 = 15\,000\,€$.
------------------------------	---

⑩ Rappel — taux de TVA

Taux applicable	Vendanges fraîches 10%	Mouûts 5,5% si alcool $\leq 1,2\%$ vol
-----------------	-------------------------------	---

⑪ Rappel — enregistrement de la transaction

Commun aux deux dispositifs	Conformément à l'accord interprofessionnel triennal, la transaction portant sur un achat de vendanges fraîches est à enregistrer auprès du CIVB, au plus tard à la date limite de la déclaration de production (10 décembre) ; la procédure est dématérialisée depuis le 1er août 2023.
-----------------------------	---

⑫ Information — prix de vente

Cf. analyse CIVB des contrats enregistrés au cours de la campagne précédente (www.bordeauxconnect.fr, rubrique « mon observatoire économique », sorties et contrats d'achat, contrats d'achat vendanges fraîches).	Un prix moyen n'est consultable que pour les AOC Bordeaux rouge et Bordeaux blanc, qui représentent la très grande majorité des transactions.		
	Campagne 25/26	Prix moyen	Fourchette
	Bordeaux rouge	0,69 €/kg	entre 0,61 et 0,94 €/kg
	Bordeaux blanc	0,83 €/kg	entre 0,61 et 0,99 €/kg